

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Interprétation et application de la Convention

Application de la Convention et lutte contre la fraude

QUESTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Mandat du groupe de travail intersession sur les pangolins

1. Demander au Secrétariat d'inviter les Parties à fournir des informations sur la conservation et le commerce des espèces de pangolins d'Asie et d'Afrique, à travers une notification, en s'appuyant sur la demande d'informations adressée en vertu de la notification 2013/59, et en l'élargissant, les informations devant être fournies avant le 28 février 2015 ;
2. Lors de la préparation de la demande énoncée au point 1, travailler avec le Secrétariat à l'élaboration d'un questionnaire afin d'aider les Parties à collecter les informations et d'assurer une approche normalisée des réponses ;
3. Examiner les informations fournies par les Parties suite à la notification mentionnée au point 1, ainsi que toute autre information pertinente qui aura été reçue ;
4. Rédiger un avant-projet de recommandations pour faire face au commerce illégal des espèces de pangolins, et en rendre compte à la 66^e session du Comité permanent ;

Les informations demandées à toutes les Parties au sujet de la conservation et du commerce des espèces de pangolins devraient inclure des éléments concernant :

- a) Le cadre législatif et réglementaire applicable aux espèces indigènes et non indigènes de pangolins ;
- b) Les mesures prises en matière de lutte contre la fraude, notamment :
 - i) les saisies, mentionnant, si possible, l'espèce, les pays d'origine, de transit et de destination des spécimens confisqués ;
 - ii) les arrestations, poursuites et procédures judiciaires pertinentes, y compris les sanctions infligées ;
 - iii) les procédures d'utilisation des spécimens confisqués, y compris des parties et produits ;
- c) Les difficultés particulières rencontrées en matière de lutte contre la fraude ;
- d) Des informations, aussi détaillées que possible, sur les formes connues d'utilisation des parties et produits dérivés ;
- e) Des informations sur l'état des populations de pangolins ainsi que sur l'impact du commerce illégal sur la population sauvage ;
- f) Les volumes des stocks détenus, en indiquant, si possible, l'âge et la source de ces stocks, et s'il s'agit de stocks gouvernementaux ou privés ;
- g) Des informations, aussi détaillées que possible, sur les activités d'élevage en captivité, y compris le but de chacune des activités ;
- h) Les mesures prises en matière de gestion de la demande ;
- i) Les mesures prises en matière d'éducation et de sensibilisation, notamment celles permettant d'engager les communautés locales dans la conservation de pangolins.

Bien qu'il soit souhaitable que le maximum de données soit fourni, celles-ci doivent au moins couvrir les cinq dernières années.